



EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET DECISIONS DU MAIRE
POLICE MUNICIPALE
INTERDICTIONS LIÉES AU PROTOXYDE D'AZOTE

Nous, Maire de la Ville de Wattrelos,

Vu les articles L 2131-1, L 2212-2, L2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 223-1 et 222-15 ainsi que l'article R 633-6.

Vu la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance signée entre l'État et la Ville de Wattrelos le 28 février 2017

Vu la convention de coordination signée entre les forces de l'ordre de l'État et la Ville de Wattrelos

Considérant que la consommation récréative de protoxyde d'azote, détournée de ses usages originels est devenue un phénomène répandu en France et notamment à Lille et sa banlieue. Ce phénomène prend des proportions inquiétantes et les sols jonchés de cartouches de gaz usagées témoignent de la banalisation du produit.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de santé publique visant à prévenir les risques encourus par les jeunes inhalant du protoxyde d'azote, notamment, risque de brûlure par le froid, de chutes graves en cas de perte de connaissance ou, de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées.

Considérant que la consommation régulière peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :

- Confusion, désorientation, difficultés de coordonner les mouvements
- Altération de la mémoire, hallucination visuelle
- Troubles du rythme cardiaque

Considérant que ces risques avérés pour les consommateurs imposent de prendre des mesures de protection adéquates.

ARRETONS :

Article 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz protoxyde d'azote (N2O).

Article 2 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote (N2O). Ceux-ci pourront être confisqués par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

Article 3 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N2O) à des fins récréatives sur l'espace public

Article 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N2O)

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commissaire principal de la police nationale et Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmis à Monsieur le Préfet du Département du Nord.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille : 143, rue Jacquemart Giélée, BP 2039, 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois suivant son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi
n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi
n° 82-623 du 22 juillet 1982

Fait à Wattrelos, le 29 mai 2019

Wattrelos, le 29 mai 2019
Le Maire,


Dominique BAERT

Le Maire,


Dominique BAERT